

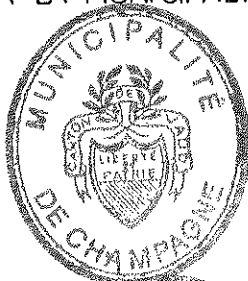
COMMUNE DE CHAMPAGNE

PLAN PARTIEL D' AFFECTATION ST. MAURICE

ECH: 1/500

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 16 AOUT 1989
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

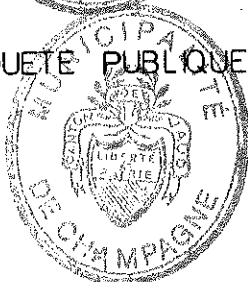
A. B...



[Signature]

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 22 août AU 22 septembre 1989
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

[Signature]



[Signature]

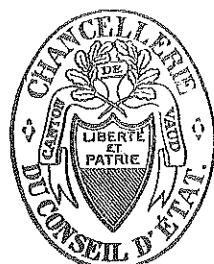
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 19 octobre 1989
LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

[Signature]



N. Roulet

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD LE 1 DEC 1989
L' ATTESTE LE CHANCELIER



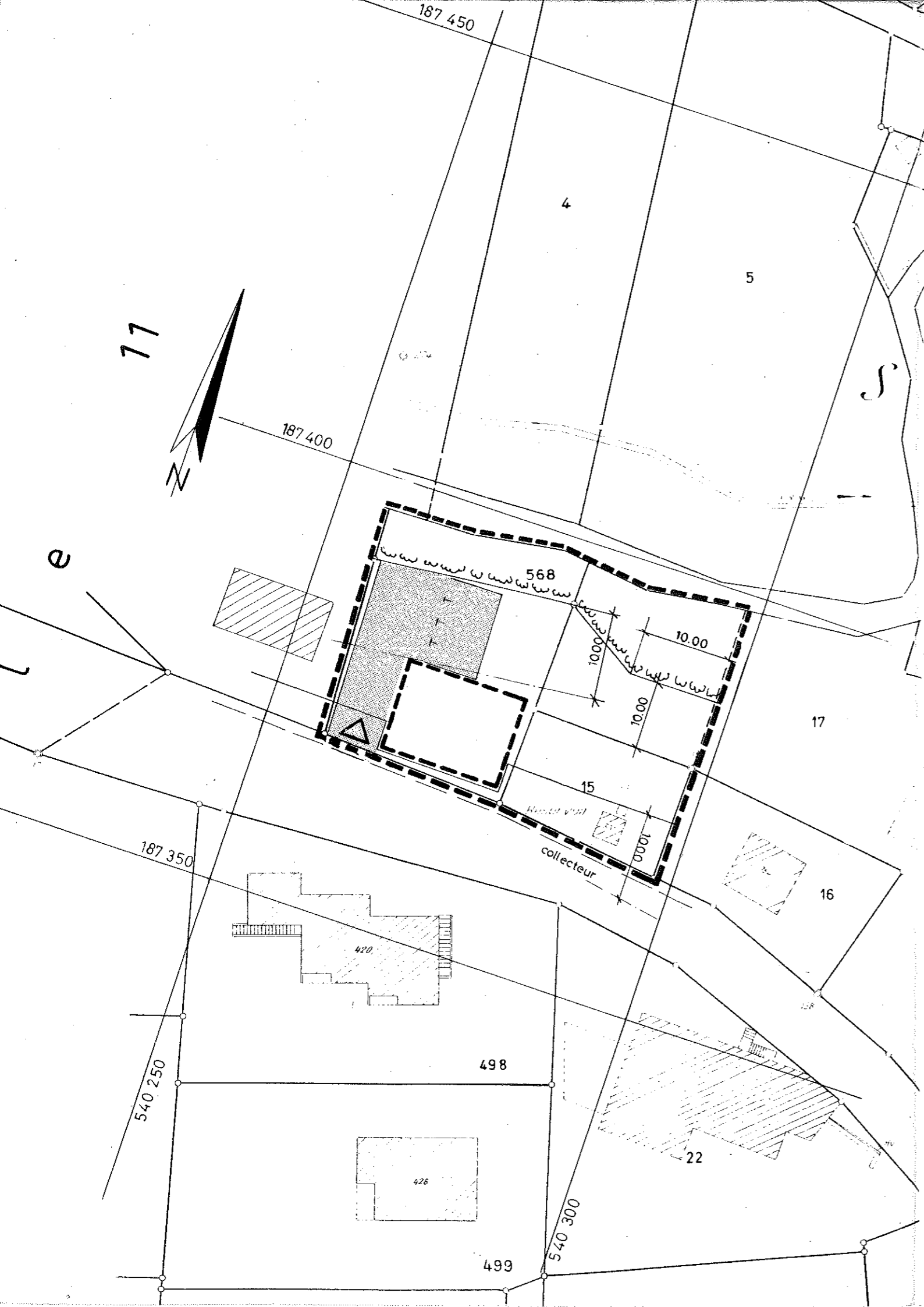
[Signature]

10.05.89



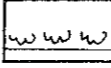

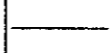
ATAU

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
CLOS DE BULLE 7 CH - 1004 LAUSANNE
TÉL. 021/23 93 94

PHILIPPE CORNU
ARCHITECTE EPFL/SIA
URBANISTE FUS



LEGENDE:

-  PERIMETRE DU PLAN
ZONE ARTISANALE
-  PERIMETRE D'EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS
-  RIVE BOISEE SOUMISE AU REGIME FORESTIER
(a titre indicatif)
-  ACCES, PLACES DE STATIONNEMENT
-  ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS

LISTE DES PROPRIETAIRES:

- 15 COMMUNE DE CHAMPAGNE
- 17 PAGOTTO EZIO
- 568 JAQUEMET PIERRE

REGLEMENT

ZONE ARTISANALE

Art. 1 DESTINATION

Cette zone est réservée à l'implantation d'un atelier à caractère artisanal qui ne porte pas préjudice au voisinage par des nuisances : bruit, odeur, fumée, danger, etc.

Le degré de sensibilité au bruit selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit est de III.

Art. 2 IMPLANTATION

La construction s'implantera obligatoirement à l'intérieur du périmètre d'évolution indiqué sur le plan.

Art. 3 VOLUMETRIE, COUVERTURE

1. La hauteur maximum à la corniche des constructions ne dépassera pas 6 m.
2. La couverture sera à deux pans et la pente de la toiture sera entre 20 et 40 degrés.

Art. 4 AIRE DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS

Ces surfaces situées hors du périmètre d'évolution sont inconstructibles. Toutefois un bâtiment d'utilité publique (réservoir) peut exceptionnellement être réalisé dans cette aire.

Art. 5 RIVE BOISEE SOUMISE AU REGIME FORESTIER

La rive boisée du ruisseau est soumise au régime forestier. Elle est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts et de bâtir.

Dans la zone située à moins de 10 mètres de la lisière, il est interdit d'ériger des constructions et les modifications sensibles de niveau du terrain doivent être autorisées par le service forestier.

En limite entre la zone artisanale et la rive boisée, une solide barrière en bois constituée de pieux verticaux et de traverses horizontales (à l'exclusion de tout grillage) sera érigée dès que les terrains seront effectivement affectés à l'artisanat.

Art. 6 PLANTATIONS

La Municipalité peut imposer le long des limites de propriétés voisines la plantation de rideaux d'arbres et de haies.

Art. 7 ACCES, PLACES DE STATIONNEMENT

L'accès et les places de stationnement pour les véhicules avec ou sans moteur sont indiqués en plan à titre impératif.

Art. 8 Le dossier d'enquête comprendra un plan des aménagements extérieurs (parking, plantations, accès, etc.).

Art. 9 DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du chapitre VII du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont abrogées. La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que son règlement d'application sont applicables à titre subsidiaire.